

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 octobre 2018

Projet de loi

d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LaLDAI) (K 5 02)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et ses ordonnances d'application (ci-après : la législation fédérale), décrète ce qui suit :

Chapitre I Objet

Art. 1 Objet

La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale.

Chapitre II Organisation

Art. 2 Organes de contrôle

Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé, sous l'autorité du Conseil d'Etat, par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service), soit pour lui le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

Art. 3 Compétences

¹ Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels et coordonne les activités de laboratoire et d'inspections.

² Outre ses compétences découlant de la législation fédérale, le chimiste cantonal peut effectuer des analyses ou des expertises à la demande de tiers, y compris les collectivités publiques, contre paiement d'un émolument établi selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle de la détention et de l'abattage du bétail ainsi que celui de l'entreposage de la viande avant transformation.

Chapitre III Obligations

Art. 4 Devoir d'annonce

¹ Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu d'annoncer cette activité auprès du service.

² Le devoir d'annonce ne s'applique pas à la remise occasionnelle de denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou autre événement du même genre.

³ Les changements d'activité importants susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité des denrées alimentaires, de même que la cessation d'activité, doivent être annoncés également.

Art. 5 Devoir d'information

¹ Les communes transmettent annuellement au service la liste des commerces itinérants et professionnels des denrées alimentaires autorisés sur les voies publiques, avec plans et calendriers où et quand ces commerces exercent. Elles annoncent également toute nouvelle installation ou suppression de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, soit pour lui :

- a) le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir informe le service de toute autorisation d'exploiter délivrée ou radiée en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, et de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004[respectivement : et de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter)], dans un délai de 30 jours.
- b) le répertoire des entreprises du canton de Genève informe le service de toute création ou radiation d'entreprises relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Il fournit également en temps utile, et sur demande du service, toute information sur un établissement spécifique.

³ Le service et les Services industriels de Genève s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. En outre, les Services industriels de Genève transmettent des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle.

Chapitre IV Personne responsable

Art. 6 Principe

¹ Chaque établissement du secteur alimentaire et du secteur des objets usuels désigne une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse. L'article 7 est réservé.

² La personne responsable est la personne physique d'un établissement du secteur alimentaire ou du secteur des objets usuels mandatée par la direction de l'établissement ou de l'entreprise pour répondre légalement devant les autorités d'exécution de la sécurité des denrées alimentaires ou des objets usuels.

Art. 7 Etablissements publics

¹ Pour les établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, la personne responsable est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

² En l'absence d'exploitant au sens de l'alinéa 1, la responsabilité incombe au propriétaire du fonds de commerce.

Art. 8 Autres établissements du secteur alimentaire et des objets usuels

¹ A défaut d'annonce au sens de l'article 6, alinéa 1, la sécurité des produits dans l'établissement relève de la responsabilité de la direction de l'établissement ou de l'entreprise.

² Pour les entreprises sujettes à l'inscription obligatoire auprès du registre du commerce, ce dernier fait foi.

Chapitre V Formation

Art. 9 Formation

¹ Toute personne produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires doit posséder une formation de base suffisante pour garantir le respect de la législation fédérale.

² Les personnes détentrices d'un certificat fédéral de capacité dans un métier de bouche, d'un diplôme attestant de l'aptitude à exploiter et gérer une entreprise au sens de l'article 9, lettre c, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, ou d'un certificat de capacité au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la

restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont considérées comme ayant la formation de base suffisante.

³ Toute autre formation est évaluée individuellement par le service.

⁴ En cas de formation jugée insuffisante ou en l'absence de toute formation de base, le service fixe à la personne responsable un délai pour l'accomplir.

Chapitre VI Plans

Art. 10 Approbation de plans

¹ Les plans de construction et de transformation des industries alimentaires, des entreprises de distribution de plus de 1 000 m² et des entreprises de restauration produisant plus de 250 plats par jour sont soumis obligatoirement au préavis du service. Le service peut également être consulté dans le cadre d'autres projets de construction ou de transformation, que ces derniers soient soumis ou non à une requête en autorisation de construire.

² Dans les cas où une requête en autorisation de construire nécessite la consultation du service, les plans sont remis au service par le département chargé des autorisations de construire. Celui-ci ne peut délivrer une autorisation de construire qu'avec l'accord du service, exprimé sous forme d'un préavis, lorsque ce dernier est obligatoire.

³ Le préavis du service est soumis à émolument, dans la mesure où il n'est pas déjà compris dans les émoluments perçus dans le cadre du traitement de la requête en autorisation de construire.

⁴ En cas de non-respect des plans approuvés, le service prend les mesures nécessaires afin de rétablir la sécurité alimentaire. Il peut en outre dénoncer les manquements constatés au département chargé des autorisations de construire.

Chapitre VII Achats-tests

Art. 11 Achats-tests

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent effectuer des achats-tests afin de vérifier si les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont respectées.

² Les résultats des achats-tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les inspecteurs et contrôleurs ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle;

- b) les achats-tests ont été organisés par le chimiste cantonal;
- c) les achats-tests ont fait immédiatement l'objet d'un rapport et ont été documentés.

Chapitre VIII Entraide

Art. 12 Entraide

¹ Dans les cas graves et répétés d'infractions :

- a) à la législation sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en informer le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, les polices cantonales et communales ou toute autre institution délivrant l'autorisation d'exploiter;
- b) à la législation sur les denrées alimentaires en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal peut en informer la direction générale de l'agriculture et de la nature si la non-conformité peut remettre en cause la marque de garantie Genève Région – Terre Avenir (GRTA) et l'Association suisse des AOP-IGP s'agissant des labels AOP et IGP.

² Le service exploite en réseau un système de gestion des données avec ses homologues romands.

Chapitre IX Mesures, voies de droit et sanctions

Art. 13 Mesures administratives

En cas d'infraction aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut, indépendamment des sanctions pénales prévues par la présente loi, et cumulativement :

- a) interdire immédiatement, temporairement ou définitivement un procédé de fabrication, l'abattage d'animaux ou l'utilisation d'installations, de locaux, d'équipements, de véhicules et de terrains agricoles;
- b) ordonner la fermeture immédiate d'un établissement si les conditions qui y règnent présentent un danger direct majeur pour la santé publique, jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit;
- c) ordonner le suivi de formations complémentaires;
- d) prononcer toute autre mesure prévue par la législation fédérale.

Art. 14 Recours

Les décisions sur opposition et les autres décisions administratives prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 15 Autorité pénale et poursuite pénale

¹ Le chimiste cantonal est compétent pour poursuivre et sanctionner les infractions relatives à la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'une amende jusqu'à 20 000 francs est envisagée. Au-delà, il dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions.

² Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. A cet égard, ils ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et documents.

³ Les articles 357 et suivants du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont applicables.

Art. 16 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la législation fédérale et de la présente loi.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires**Art. 17 Clause abrogatoire**

La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999, est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Délai transitoire

Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi s'applique à l'obligation de formation de base suffisante telle que définie à l'article 9.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014,

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 20 juin 2014 l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Elle est entrée en vigueur, ainsi que les

28 nouvelles ordonnances d'application sur les denrées alimentaires, le 1^{er} mai 2017. Cette nouvelle législation est très dense et est directement applicable par les autorités cantonales d'exécution. Cependant, il a paru important de préciser ou de compléter certains aspects dans la loi d'application cantonale afin de faire respecter au mieux la législation fédérale.

Par ailleurs, la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999, ne correspond plus aux besoins concrets des autorités, de sorte que sa modification s'est révélée plus que nécessaire. En outre, la loi actuelle est très sommaire et ne permet que des échanges limités entre les différents services de l'administration appelés à intervenir, que ce soit le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service chargé de la délivrance des autorisations de construire ou le service chargé de délivrer les autorisations d'exploiter par exemple. Aussi, le présent projet contient de nouvelles dispositions, notamment en matière d'entraide et de devoir d'information entre les différents intervenants touchés par le contrôle des denrées alimentaires. Est également ancré dans le présent projet le principe des achats-tests, et l'obligation de formation de toute personne produisant ou transformant des denrées alimentaires est renforcée.

Etant donné les nombreux changements apportés à la législation cantonale, c'est un nouveau projet de loi (refonte) qui vous est soumis.

Commentaire article par article

Art. 1 Objet

Cette disposition vise à fixer le but de la nouvelle législation cantonale.

Art. 2 Organes de contrôle

Le contrôle des denrées alimentaires est expressément attribué au service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service), soit pour lui le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal qui lui est subordonné.

Ces compétences ne sont pas nouvelles et découlent de l'article 49 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0).

Art. 3 Compétences

Cette disposition prévoit désormais dans une base légale formelle les compétences du chimiste cantonal. Celui-ci exerce le contrôle des denrées alimentaires – y compris celui de la viande après transformation – et des objets usuels dans les domaines de la fabrication, du traitement, de l'entreposage, du transport et de la distribution. Les compétences lui permettant d'effectuer des analyses et des expertises à la demande de tiers lui sont toujours octroyées.

Par ailleurs, le rôle du vétérinaire cantonal est expressément indiqué, conformément aux articles 49 alinéa 1 lettre b et 51 alinéa 3 de la LDAI pour diriger le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires d'origine animale et de l'abattage du bétail.

Art. 4 Devoir d'annonce

Le devoir d'annonce est expressément prévu par l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 (ODAIUOs; RS 817.02), et repris à l'identique dans le présent projet de loi. Il sied de rappeler cette exigence fédérale afin que toute nouvelle activité ou modification d'activité soit annoncée auprès du service. En effet, trop souvent, les exploitants ou les gérants manquent d'informer les autorités d'exécution des changements, ce qui crée des erreurs dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires et complique considérablement la tâche du service. Conformément à la législation fédérale, cette obligation d'annonce n'est prévue que dans le cadre du traitement des denrées alimentaires et non dans celui des objets usuels.

Par ailleurs, des exceptions sont faites pour les événements occasionnels et limités.

Art. 5 Devoir d'information

Cette disposition fixe le devoir d'information entre les différentes autorités genevoises concernées et le service afin que celui-ci puisse effectuer les tâches découlant de la législation fédérale de la manière la plus efficiente possible.

Le devoir d'information a par ailleurs été requis par la Cour des comptes lors d'un audit réalisé en 2016 au sein du service¹. Il s'agit donc tout d'abord des administrations communales chargées de transmettre les listes des commerces itinérants et professionnels de type marché par exemple. Par ailleurs, l'annonce de la suppression ou de la mise en place de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques permettra au service de contrôler plus efficacement l'étendue de ces installations.

S'agissant du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, il est primordial que le service soit informé le plus rapidement possible des changements d'autorisation d'exploiter des cafés-restaurants afin de savoir qui est la personne responsable de l'établissement et, ainsi, de savoir qui sera la personne répondante pour les suites de l'inspection. En effet, il arrive trop souvent qu'un établissement se retrouve sans exploitant et que le service n'en soit pas informé. Les suites administratives et pénales données aux inspections sont alors sans objet car le service ne peut infliger de mesure ou de sanction à l'établissement concerné.

Concernant le répertoire des entreprises du canton de Genève (REG), il transmettra au service de manière trimestrielle la liste de toute nouvelle entreprise inscrite ou radiée. Pour ce faire, le service l'informerait des codes référentiels du secteur des denrées alimentaires et des objets usuels. Par ailleurs, de manière ponctuelle, lorsque le service requerra des informations sur un établissement spécifique, le REG communiquera les données nécessaires en temps utile.

Enfin, l'échange d'information entre le service et les Services industriels de Genève apparaît comme primordial concernant une denrée sensible mise à disposition de l'ensemble de la population genevoise.

¹ Cour des comptes, Rapport N° 111 Novembre 2016 de la Cour des Comptes, Audit de Gestion du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Art. 6 Principe

La désignation d'une personne responsable découle des articles 2, alinéa 1, chiffre 7, et 73 de l'ODAIUOs qui sont ici repris à l'identique. Il semblait important de rappeler cette obligation dans la législation cantonale, car il apparaît encore trop souvent que les établissements du canton omettent de procéder à cette désignation et d'en informer le service, ce qui complique sa tâche.

Art. 7 Etablissements publics

Pour les établissements publics tels que les café-restaurants, buvettes et tea-rooms, la personne responsable est désignée par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; I 2 22), laquelle stipule que le titulaire de l'autorisation d'exploiter répond de toute obligation liée à l'exploitation de son commerce, dont l'obligation de veiller à la sécurité alimentaire. Par ailleurs, cette disposition établit une responsabilité « en cascade » qui prévoit qu'en l'absence d'exploitant le propriétaire du fonds de commerce est considéré par le service comme étant la personne responsable. Il est précisé que cette solution est conforme à l'article 23, alinéa 5, de la LRDBHD qui institue le propriétaire en tant que « responsable subsidiaire ».

Art. 8 Autres établissements du secteur alimentaire et des objets usuels

La personne responsable pour tous les autres établissements du secteur des denrées alimentaires, tels que les food-trucks et les commerces pratiquant la vente à l'emporter exclusivement ainsi que les entreprises du secteur des denrées alimentaires, est également soumise au devoir d'annonce, avec une adresse professionnelle en Suisse. A défaut d'annonce, la direction de l'établissement est désignée comme responsable.

Art. 9 Formation

L'obligation de formation de base est désormais instaurée dans la loi cantonale pour toutes les structures qui produisent, transforment et distribuent des denrées alimentaires. En pratique, on constate que le respect de la législation fédérale, notamment en matière d'hygiène, ne peut se faire que par le suivi d'une formation en la matière.

L'alinéa 2 instaure le principe de la reconnaissance expresse des formations certifiantes comme « formation de base » au sens de l'alinéa 1. On pense particulièrement aux certificats fédéraux de capacité dans un métier de bouche tels que cuisinier, boucher-charcutier, boulanger-pâtissier-confiseur, au

diplôme cantonal de cafetier, à l'ancien certificat de capacité attestant de l'aptitude à gérer un établissement au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, ou d'une formation jugée équivalente.

L'alinéa 3 précise que la reconnaissance de toute autre formation de base, notamment dans le domaine de l'hygiène ou de l'autocontrôle, sera évaluée par le service.

Enfin, en cas de formation jugée insuffisante par le service ou en l'absence de formation de base, la personne responsable devra suivre une formation imposée par le service dans un délai qui sera précisé dans le règlement d'application qui découlera de la présente loi.

Art. 10 Approbation de plans

En raison des exigences fixées notamment à l'article 10 de l'ODAIU et aux articles 6 à 17 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires, du 16 décembre 2016 (OHyg; RS 817.024.1), il apparaît nécessaire pour le service de procéder à l'examen des plans de constructions et aux modifications des locaux afin de satisfaire pleinement les exigences légales. Actuellement, seuls certains de ces plans sont soumis au service pour préavis. L'examen de ces plans n'est cependant pas facturé, dans la mesure où ceux-ci ne font pas l'objet d'une requête, bien que leur examen implique un travail non négligeable des collaborateurs du service.

La soumission de plans en vue d'un préavis devient désormais obligatoire pour les grandes structures et le principe de la facturation est inscrit dans la loi pour tous les plans étudiés. Dans la mesure où il n'y a pas de requête en autorisation de construire, le tarif applicable est inscrit dans le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'emploi et de la santé et ses services, du 22 août 2006 (REmDES; K 1 03.04), et imputé à la personne dépositaire des plans soumis à consultation au service. Dans les cas où une autorisation de construire est requise, alors le département chargé des autorisations de construire rétrocédera une part de ses émoluments au service pour l'examen des plans et du préavis donné. Les modalités de cette rétrocession seront réglées ultérieurement par les départements concernés.

Ainsi, dans la mesure où le préavis du service est obligatoire, le département chargé des autorisations de construire ne peut, dans son processus de délivrance des autorisations de construire à l'administré, s'écarter de la position du service, étant rappelé que ce dernier se limite à la problématique liée à la législation sur les denrées alimentaires. En effet, l'OHyg impose de nombreuses exigences à respecter dans les activités liées aux denrées

alimentaires et à leurs traitements. La conception, l'agencement, la construction, l'emplacement et les dimensions des locaux et installations des établissements doivent permettre de satisfaire aux exigences légales en matière d'hygiène, c'est pourquoi les plans doivent être soumis pour approbation par le service.

Dans l'hypothèse où le préavis du service n'est pas respecté lors de la mise en œuvre de l'autorisation de construire ou de l'exploitation des constructions réalisées, des mesures correctrices seront exigées par le service. Par exemple, la modification des locaux pourra être requise et/ou l'utilisation de ceux-ci pourra être restreinte aussi longtemps que durera la non-conformité, dans le but de restaurer la sécurité alimentaire par le respect de la législation. Par ailleurs, lorsque le service constate des manquements, il peut, s'il l'estime nécessaire, dénoncer la situation au département chargé des autorisations de construire.

Art. 11 Achats-tests

Les achats-tests sont une nouveauté importante de ce projet de loi. Ces mesures sont déjà utilisées dans le contrôle de l'interdiction de la vente de d'alcool aux mineurs. Dans le cadre des denrées alimentaires et afin de contrôler certains points de manière plus efficace, il sied de pouvoir permettre aux inspecteurs et contrôleurs du service de ne pas se légitimer au début de l'inspection et d'apparaître ainsi aux yeux du vendeur comme n'importe quel client. On pense notamment aux indications obligatoires données par la législation fédérale et pouvant être indiquées oralement. Sont également concernés les indications relatives aux ingrédients, aux espèces animales, à l'origine des produits et à la présence d'allergènes.

Précisons que les achats-tests ne pourraient être effectués que sous trois conditions cumulatives, à savoir que les représentants du service agissent dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exclusion des découvertes fortuites, que les achats-tests soient organisés par le chimiste cantonal et que les résultats des achats-tests soient immédiatement protocolés et documentés. Au terme de l'achat-test, l'inspecteur se légitimera auprès de l'établissement et remettra à la personne présente un procès-verbal y relatif.

Ces achats-tests pourront être effectués préalablement à une inspection ou indépendamment de celle-ci, par exemple dans le cadre d'une dénonciation ou d'une campagne intercantonale.

Art. 12 Entraide

Dans les cas graves et répétés d'infractions à la législation sur les denrées alimentaires ou en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal doit avoir la possibilité d'en informer les différents intervenants et les autorités pour les suites à donner. En effet, dans certains cas, il sied de réexaminer les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter d'un établissement, voire de la retirer pour des raisons de sécurité publique; ce que le chimiste cantonal n'a pas la compétence de faire. Il doit ainsi pouvoir transmettre les informations nécessaires au service compétent qui statuera.

Le second alinéa de cette disposition instaure le partage d'information en réseau du service avec les autres cantons romands. En effet, l'échange de données nécessaires à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires est désormais expressément prévu par la nouvelle législation à l'article 60 de la LDAI. Par ailleurs, le message relatif à la LDAI dispose que : *« Pour assurer l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, les organes compétents de la Confédération et des cantons doivent pouvoir partager leurs informations. [...] L'al. 1 oblige tous les organismes qui y sont cités à s'échanger les données d'exécution nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées aux let. a et b. Le terme «données nécessaires à l'exécution» recouvre aussi bien des données personnelles que d'autres informations en rapport avec l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, telles les statistiques de contestations ou les résultats de programmes d'inspection. L'obligation de livrer des données ne s'applique que dans la mesure où les données d'exécution requises servent effectivement à l'une des fins énoncées aux let. a ou b et où l'organisme qui les demande s'est vu effectivement confier les tâches d'exécution en question. Dans le cas contraire, il n'existe aucune obligation d'échange. »* (Message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 25 mai 2011, page 5248).

Ainsi, afin de dûment remplir leurs obligations légales et d'aller dans le sens de l'esprit de la loi, les cantons romands ont ratifié, le 17 novembre 2010, l'accord intercantonal de collaboration dans les domaines des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux. Par cet accord, les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud expriment leur volonté de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution des législations dans les domaines de compétence des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux. L'accord précise que cette collaboration vise à une utilisation optimale des moyens en personnel, techniques et financiers. Pour ce faire, les services regroupant les chimistes cantonaux et les vétérinaires cantonaux coordonnent leurs activités d'exécution du droit alimentaire et du droit vétérinaire dans plusieurs domaines, dont notamment des campagnes

annuelles de contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels qui sont planifiées en commun et dont les analyses sont effectuées dans une seule unité sur la base d'échantillons prélevés dans les six cantons. Pour ce faire, a été mis en place un système de gestion informatique commun qui permet de gérer les activités de laboratoire et d'inspection intercantionales dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Par ailleurs, s'agissant du domaine de l'agriculture, certaines non-conformités majeures peuvent remettre en cause les labels accordés. On rappellera notamment que l'appellation GRTA est une marque de garantie dont la propriété est acquise par l'Etat de Genève et qui engage sa responsabilité.

Art. 13 Mesures administratives

Les mesures administratives, applicables aux établissements du secteur alimentaires et des objets usuels, sont celles qui peuvent être rendues par le chimiste cantonal, indépendamment des sanctions pénales. La nouveauté réside dans le fait que la fermeture d'un établissement peut être ordonnée aussi longtemps que cela est nécessaire afin que la situation redevienne conforme au droit. On pense notamment à des problématiques liées à l'hygiène des locaux, mais également aux responsables d'établissements récidivistes en matière d'absence d'autocontrôle ou à l'absence de personne responsable désignée. L'actuelle législation cantonale prévoit une fermeture pour une période maximale de 10 jours, ce qui n'est pas en adéquation avec le droit fédéral (art. 35, al. 3, de la LDAI) et la pratique puisque, dans les faits, certaines situations requièrent une période de fermeture bien plus longue afin que la sécurité alimentaire soit restaurée et la législation respectée.

De plus, dans certaines situations, il sied de rendre obligatoire, pour la personne responsable, le suivi de cours comme par exemple en matière d'hygiène et/ou d'autocontrôle.

Enfin, le chimiste cantonal se réserve le droit de prononcer toute mesure complémentaire nécessaire que le droit fédéral prévoit.

Art. 14 Recours

Cette disposition reprend à l'identique l'ancien article 3 de la législation cantonale.

Art. 15 Autorité pénale et poursuite pénale

Comme c'est actuellement le cas, le chimiste cantonal est l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, relativement aux infractions à la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires. Une modification de compétence intervient cependant concernant les infractions pour lesquelles une amende au-delà de 20 000 francs peut être infligée. En effet, de telles amendes résultent souvent de situations de faits graves et/ou complexes qui nécessitent des moyens d'enquête poussés dont le chimiste cantonal ne dispose pas. C'est pourquoi ces affaires ainsi que toutes celles dont les infractions engendreraient potentiellement une amende dont le montant irait au-delà de la somme de 20 000 francs, seront dénoncées au procureur général. Ce dernier dispose en effet de moyens plus conséquents pour investiguer.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cette disposition précise que les organes d'exécution, à savoir le chimiste cantonal ainsi que ses inspecteurs et contrôleurs, disposent de la qualité de fonctionnaires de police judiciaire. Cette précision était incluse dans l'ancienne législation fédérale sur les denrées alimentaires, mais n'a pas été reprise dans la nouvelle. En effet, il ressort du Message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 11.034 du 25 mai 2011 que *« durant la procédure de consultation, les cantons ont demandé que leurs autorités d'exécution soient investies d'office de fonctions de police judiciaire. Actuellement, la loi sur les denrées alimentaires impose aux cantons de conférer ces fonctions à leurs organes d'exécution (cf. art. 50, al. 4, LDAI). Désormais, toutefois, le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) part du principe que les cantons organisent eux-mêmes leurs autorités pénales dans le cadre des prescriptions de la Confédération (art. 14, al. 1, CPP). Les cantons continueront à déterminer quelles sont les autorités habilitées à exercer les activités de la police au sens du CPP. On renonce donc à leur imposer des obligations en la matière dans la loi sur les denrées alimentaires. »* Dès lors, il apparaît nécessaire de confirmer cette qualité aux organes d'exécution, puisque dans leurs activités quotidiennes ils doivent pouvoir avoir accès à tous les locaux inspectés ainsi qu'obtenir tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Enfin, la procédure pénale est toujours régie par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), tel qu'énoncé à l'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999.

Art. 16 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Art. 17 Clause abrogatoire

La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999, est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

Sans commentaire.

Art. 19 Délai transitoire

Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi s'applique à l'obligation de formation de base suffisante pour toutes les personnes produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Avis du préposé cantonal du 27 avril 2018*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Projet présenté par le département de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce règlement n'engendre pas de charge supplémentaire. L'évaluation des émoluments prévus en lien avec l'approbation des plans n'est pour l'heure pas possible car elle découlera d'un accord de répartition de l'émolument perçu pour l'autorisation de construire.

Date et signature du responsable financier :

5.6.2018





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Avis du 27 avril 2018

Mots clés : veille législative, denrées alimentaires, devoir d'information entre services, entraide

Contexte : Le 20 avril 2018, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), rattaché au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence au sujet du projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait au devoir d'information entre services (art. 5), ainsi qu'à l'entraide (art. 12).

Bases juridiques : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 20 avril 2018, le SCAV a sollicité un avis du Préposé cantonal concernant le projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, "*vu les échanges de données entre divers intervenants impliqués dans ce projet*".

L'exposé des motifs précise que, le 20 juin 2014, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0) qui est entrée en vigueur, ainsi que les 28 nouvelles ordonnances d'application sur les denrées alimentaires, le 1^{er} mai 2017. Bien que cette nouvelle législation soit directement applicable par les autorités cantonales d'exécution, il a paru important de préciser ou compléter certains aspects dans la loi d'application cantonale, notamment les questions ayant trait aux échanges entre différents services et à l'entraide.

Selon l'exposé des motifs, "*la loi actuelle est très sommaire et ne permet que des échanges limités entre les différents services de l'administration appelés à intervenir, que ce soit le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service chargé de la délivrance des autorisations de construire ou le service chargé de délivrer les autorisations d'exploiter par exemple. Aussi, le présent projet contient de nouvelles dispositions, notamment en matière de formation, d'entraide et de devoir d'information entre les différents intervenants touchés par le contrôle des denrées alimentaires*".

Le projet contient des dispositions portant sur ces questions aux articles 5 et 12.

Art. 5 Devoir d'information

1 Les communes transmettent annuellement la liste des commerces itinérants et professionnels des denrées alimentaires autorisés sur les voies publiques, avec plans et calendriers où ces commerces exercent. Elles annoncent également toute nouvelle installation ou suppression de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques.

2 L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après l'OCIRT), soit pour lui :

a) le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après PCTN) informe le service de toute autorisation d'exploiter délivrée ou radiée en application de la loi sur la restaura-

tion, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 et de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, dans un délai de 30 jours.

b) le répertoire des entreprises du canton de Genève (ci-après le REG) informe le service de toute création ou radiation d'entreprises relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Il fournit également en temps utile, et sur demande du service, toute information sur un établissement spécifique.

3 Le service et les services industriels de Genève (ci-après les SIG) s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. En outre, les SIG transmettent des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle.

Art. 12 Entraide

1 Dans les cas graves et répétés d'infractions :

a) à la législation sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en informer le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, les polices cantonales et communales ou toute autre institution délivrant l'autorisation d'exploiter;

b) à la législation sur les denrées alimentaires en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal peut en informer la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) si la non-conformité peut remettre en cause la marque de garantie Genève Région - Terre Avenir (GRTA) et l'Association suisse des AOP-IGP s'agissant des labels AOP/IGP.

2 Le service exploite en réseau un système de gestion des données avec ses homologues romands.

S'agissant de l'article 5 du projet, l'exposé des motifs précise que le devoir d'information a été requis par la Cour des comptes lors d'un audit réalisé en 2016 au sein du service. Il vise notamment des administrations communales chargées de transmettre les listes des commerces itinérants et professionnels de type marché. En outre, l'exposé des motifs explique que "s'agissant de la PCTN, il est primordial que le service soit informé le plus rapidement possible des changements d'autorisation d'exploiter des cafés-restaurants afin de savoir qui est la personne responsable de l'établissement et, ainsi, de savoir qui sera la personne répondante pour les suites de l'inspection. En effet, il arrive trop souvent qu'un établissement se retrouve sans exploitant et que le service n'en soit pas informé. Les suites administratives et pénales données aux inspections sont alors sans objet, car le service ne peut infliger de mesure ou de sanction à l'établissement concerné".

Quant à l'article 12 du projet, l'exposé des motifs clarifie que "dans les cas graves et répétés d'infractions à la législation sur les denrées alimentaires ou en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal doit avoir la possibilité d'en informer les différents intervenants et les autorités pour les suites à donner. En effet, dans certains cas, il sied de réexaminer les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter d'un établissement, voire de la retirer pour des raisons de sécurité publique; ce que le chimiste cantonal n'a pas la compétence de faire. Il doit ainsi pouvoir transmettre les informations nécessaires au service compétent qui statuera".

L'exposé des motifs précise encore que l'art. 12 al. 2 instaure le partage d'informations avec les autres cantons romands, conformément à l'article 60 LDAI, disposition qui, selon le Message du Conseil fédéral, vise également les données personnelles. L'exposé des motifs relève par ailleurs que les cantons romands ont ratifié, le 17 novembre 2010, l'accord intercantonal de collaboration dans les domaines des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux qui prévoit une coordination des activités entre les cantons membres notamment concernant leurs activités d'exécution du droit alimentaire et du droit vétérinaire dans plusieurs domaines, dont notamment des campagnes annuelles de contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels qui sont planifiées en commun et dont les analyses sont effectuées dans une seule unité sur la base d'échantillons prélevés dans les six cantons. Il est ajouté

que "pour ce faire, a été mis en place un système de gestion informatique commun qui permet de gérer les activités de laboratoire et d'inspection intercantionales dans le domaine de la sécurité alimentaire".

2. Les dispositions fédérales pertinentes

Il sied de relever que les articles 59 à 62 de la LDAI concernent le traitement des données. Plus particulièrement, les articles 59 et 60 LDAI prévoient ce qui suit:

Art. 59 *Traitement des données personnelles*

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral définit la forme du traitement des données personnelles et la nature des données traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Art. 60 *Echange de données nécessaires à l'exécution*

1 Les autorités fédérales compétentes, les autorités cantonales ainsi que les tiers visés à l'al. 2, let. c et d, échangent entre eux les données dont ils ont besoin pour:

- a. s'acquitter des tâches que la législation sur les denrées alimentaires leur confère;
- b. remplir l'obligation de présenter des rapports qui leur est assignée par des traités internationaux dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels.

2 Le Conseil fédéral règle:

- a. les modalités de l'échange des données;
- b. la forme sous laquelle les données sont transmises;
- c. l'échange de données avec les tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 55;
- d. l'échange de données avec les tiers chargés des tâches visées aux art. 14 à 16, 18, 64 et 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

En outre, l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, RS 817.042) prévoit aux articles 97 à 104 des dispositions concernant le traitement des données personnelles nécessaires à l'exécution.

3. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant".

Par donnée personnelle, il faut comprendre : "toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable" (art. 4 let. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 let. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Finalement, l'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire. S'agissant de la communication de données entre institutions publiques soumises à la LIPAD, l'article 39 al. 1 à 3 prévoit:

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Cette disposition est complétée par l'art. 14 RIPAD qui dispose à son alinéa 2:

² *La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :*

a) *le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;*

b) *le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;*

c) *la finalité de la transmission souhaitée.*

4. Appréciation

Le Préposé cantonal note que l'art. 5 du projet traite du devoir d'information entre des institutions publiques soumises à la LIPAD.

Seules les informations qui concernent des données personnelles seront examinées ici. Il s'agit premièrement de la transmission annuelle par les communes de la liste des commerces itinérants et professionnels des denrées alimentaires autorisés sur les voies publiques. Il s'agit ensuite de la communication par l'OCIRT dans un délai de 30 jours de toute autorisation d'exploiter délivrée ou radiée en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 et de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 et finalement de l'information de toute création ou radiation d'entreprises figurant au REG relevant de la législation sur les denrées alimentaires.

Le SCAV est l'autorité cantonale compétente pour traiter les données nécessaires à l'accomplissement des tâches lui incombant au sens de la LDAI.

Le Préposé cantonal constate que l'article 5 du projet est la base légale au devoir d'information entre les services susmentionnés et le SCAV; or, tel que prévu par le projet, le devoir d'information porte sur des éléments précis, clairement circonscrits et nécessaires à la bonne application de la LDAI, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. En outre, les Préposés relèvent que s'agissant des informations figurant au REG, elles sont publiques. Dès lors, leur transmission automatique au SCAV ne pose pas de problème particulier.

Cette disposition est donc conforme aux principes de protection des données, et plus particulièrement aux exigences de l'article 39 LIPAD.

S'agissant de l'article 12 al. 1 du projet, il réserve la possibilité pour le chimiste cantonal d'informer spontanément les services mentionnés d'infractions graves et répétées à la législation sur les denrées alimentaires, sans qu'il n'y ait de demande de leur part.

Les Préposés considèrent que les éléments pouvant être communiqués s'inscrivent dans les missions respectives des deux autorités et que la finalité de la transmission apparaît de manière claire. Cette finalité est conforme à l'intérêt public que représente la protection du consommateur (dans sa santé). L'on peut également considérer que le fait que la transmission n'intervienne que dans des "cas graves et répétés d'infractions" permet de respecter le principe de la proportionnalité. Le fait que ces transmissions soient clarifiées par une base légale claire est à saluer.

Finalement, l'article 12 al. 2 du projet concrétise l'échange de données entre cantons, tel que prévu par le droit fédéral. Il convient évidemment que les modalités prévues par le droit fédéral à cet égard soient respectées.

* * * * *

Les Préposés remercient le DEAS de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Wery
Préposé cantonal

